



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 16.08.22

N° 2022 08 749

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 25 AU 27 AOÛT 2022 À L'OCCASION DU "WOMEN'S CHALLENGE".**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de madame Tamara KROLL organisatrice de l'épreuve cycliste dénommée « Women's Challenge » qui se déroulera à Lourdes les 26 et 27 août 2022.

**Considérant** que le bon déroulement de cette manifestation nécessite la mise en œuvre de mesures particulières en raison de l'accroissement des flux pédestres et circulatoires attendus.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Stationnement/Réservation**

Le stationnement autre que les vélos inscrits à l'« épreuve cycliste » Women's Challenge » sera interdit sur la partie Nord du parking de l'esplanade du Paradis , à partir du 25 août 2022 à 12h00 et jusqu'au 27 août 2022 à 23h00.

A cet effet, une surface de 2200m<sup>2</sup> sera réservée aux participants dans la portion du parking située face aux établissements dénommée « Résidence Lordat et Byke & Py ».

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera installée par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE 5 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Application**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 août 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1er Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 par remise en main propre  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.